

DEPARTEMENT  
DES BOUCHES-DU-  
RHONE

ARRONDISSEMENT  
D'ARLES

N° DP2022\_041

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
TERRE DE PROVENCE

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉCISIONS

## DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

**Décision portant attribution à l'association SOLIHA Provence du marché 2022M03-HAB  
relatif au Suivi animation du programme d'intérêt général  
de Terre de Provence Agglomération**

La Présidente de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L5211-10 ;

VU la délibération n° 77/2020 du Conseil Communautaire en date du 23 juillet 2020 accordant délégation à la Présidente pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de la Communauté ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU les articles L2124-2, R2124-2 et R2161-2 à R2161-5 du Code de la Commande Publique relatif à la procédure d'appel d'offres ouvert ;

CONSIDÉRANT la consultation publiée le 4 février 2022 au BOAMP et le 9 février 2022 au JOUE ;

VU le rapport d'analyse des offres du 13 avril 2022 et le procès-verbal de la commission d'appel d'offres en date du 28 avril 2022.

## DÉCIDE

### ARTICLE 1 :

De passer le marché 2022M03-HAB pour le suivi animation du programme d'intérêt général de Terre de Provence Agglomération avec l'entreprise suivante :

**SOLIHA PROVENCE  
L'Aqueduc – 10 rue Marc Donadille  
Technopôle de Château-Gombert  
13 013 Marseille**

Pour un montant estimatif de 330 145.00 € HT sur trois ans (durée ferme du marché), soit 396 174.00 € TTC.

**ARTICLE 2 :**

D'autoriser la signature des pièces administratives, techniques et financières du marché, y compris les futurs avenants ne modifiant pas celui-ci de manière substantielle.

**ARTICLE 3 :**

Le marché est établi pour une durée maximale d'exécution fixée à soixante (60) mois décomposés comme suit : durée d'exécution de trente-six (36) mois fermes, avec possibilité de deux (2) reconductions tacites de douze (12) mois. La durée maximale d'exécution du marché incluant deux (2) éventuelles reconductions est donc fixée à soixante (60) mois.

**ARTICLE 4 :**

Rappelle que toutes les décisions prises par la Présidente en application de ses délégations sont systématiquement rapportées lors du prochain Conseil de Communauté.

**ARTICLE 5 :**

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Présidente et Madame le Receveur Municipal sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération, notifiée conformément aux dispositions de l'article 2 modifié de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Prefet de l'arrondissement d'Arles.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Fait à Eyragues, le 19 mai 2022

La Présidente,  
Madame Corinne CHABAUD

